Note du secrétaire général sur la préparation de la réunion mixte du Conseil et de la Commission des questions de défense et des armements de l'Assemblée (Londres, 31 octobre 1958)

Légende: Dans une note du 31 octobre 1958, le secrétaire général de l'Union de l'Europe occidentale (UEO) diffuse le texte de sa lettre au secrétaire général de l'Organisation du traité de l'Atlantique Nord (OTAN), accompagné des textes des questions soumises au Conseil par la Commission des questions de défense et des armements de l'Assemblée concernant le maintien des forces britanniques sur le continent européen, ainsi que les projets de réponse du Conseil aux questions 1,2 et 6, et la réponse finale à la recommandation 23. Dans cette dernière, le Conseil précise que ses compétences concernant la contribution à l'effort commun de défense par les États membres se limitent à l'article 6 du protocole II des accords de Paris et qu'il ne saurait se substituer au Conseil de l'OTAN dans l'examen de la contribution des États au sein de l'Alliance atlantique.

Source: Conseil de l'Union de l'Europe occidentale. Note du secrétaire général. Préparation de la réunion mixte du Conseil et de la Commission des questions de défense et des armements de l'Assemblée. Londres: 31.10.1958. C (58) 145 (définitif). Exemplaire No 62. 6 p. Archives nationales de Luxembourg (ANLux). http://www.anlux.lu. Western European Union Archives. Secretariat-General/Council's Archives. 1954-1987. Organs of the Western European Union. Year: 1956, 01/10/1956-30/11/1958. File 202.413.41. Volume 1/1.

Copyright: (c) WEU Secretariat General - Secrétariat Général UEO

URL:

http://www.cvce.eu/obj/note_du_secretaire_general_sur_la_preparation_de_la_reu nion_mixte_du_conseil_et_de_la_commission_des_questions_de_defense_et_des_a rmements_de_l_assemblee_londres_31_octobre_1958-fr-740e38fb-578f-4587-b95c-eaao78a45cof.html



Date de dernière mise à jour: 13/10/2016



UNION DE L'EUROPE OCCIDENTALE

U.E.O. CONFIDENTIEL

Original français

C (58) 145 (définitif)
Exemplaire n° 62
31 octobre 1958

NOTE DU SECRETAIRE GENERAL

Préparation de la réunion mixte du Conseil et de la Commission des questions de défense et des armements de l'Assemblée

Lettre au Secrétaire général de l'O.T.A.N.

Le Secrétaire général a l'honneur de diffuser ci-joint le texte de la lettre adressée le 30 octobre 1958 au Secrétaire général de l'O.T.A.N. concernant la prochaine réunion mixte des représentants du Conseil et de la Commission des questions de défense et des armements de l'Assemblée.

A cette lettre sont annexés les textes des questions posées par l'Assemblée qui concernent directement l'O.T.A.N., ainsi que les projets de répenses aux questions Nos. 1, 2 et 6, tels qu'ils ont été établis par le Groupe de travail réuni le 24 octobre 1958.

L'accord des délégations sur les textes précités a été communiqué au Secrétariat général le 30 octobre 1958.

9, Grosvenor Place Londres, S.W.1.



U.E.O. CONFIDENTIEL

C (58) 145 (définitif)

Lettre au Secrétaire général de l'O.T.A.N. en date du 30 octobre 1958

"J'ai l'honneur de vous faire savoir que des représentants du Conseil de l'Union de l'Europe cocidentale et de la Commission des questions de défense et d'armements de l'Assemblée de l'U.E.O. se réuniront à Londres le 2 décembre 1958 sous la présidence du Ministre Président du Conseil de l'U.E.O. en exercice, M. Selwyn Lloyd, afin d'examiner un nombre de questions posées par la Commission précitée et que vous voudrez bien trouver ci-jointes.

Certaines de ces questions se rapportent directement à des matières de caractère militaire dépassant le cadre des attributions de l'U.E.O. et concernent des problèmes intéressant l'O.T.A.N. dans son ensemble.

C'est la raison pour laquelle le Conseil m'a prié de vous demander de lui fournir la substance des réponses aux questions 3, 4, 5 et 7 ci-annexées, conformément à la procédure écrite établie entre nos deux Organisations et suivant les modalités acceptées par le Conseil atlantique telles qu'elles sont exposées dans votre lettre du 12 février 1958 concernant cette matière.

Le Conseil m'a également prié de vous communiquer les projets de réponses aux questions 1, 2 et 6, en vue de les scumettre à l'avis des autorités compétentes de l'C.T.A.N.

J'ai d'autre part été chargé par le Conseil d'inviter un représentant du Secrétariat général de l'C.T.A.N. cu un officier de l'un des Commandements à assister à la réunion commune précitée en vue de fournir éventuellement au Président, sur sa demande, certains éléments d'information dont celui-ci estimerait avoir besoin pour répondre aux questions posées. Dans cette procédure orale, également, les modalités exposées dans votre lettre du 12 février 1958 seront appliquées.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma très haute considération."



U.E.O. CONFIDENTIEL

C (58) 145 (définitif)

ANNEXE I

Questions soumises au Conseil par la Commission des questions de défense et des armements de l'Assemblée

Niveau des forces des Etats membres et le maintien de certaines forces britanniques sur le Continent

1. Le Ministère des affaires étrangères britannique a fait savoir le 10 juin 1958 qu'à la fin de 1958 les forces britanniques sur le continent seraient réduites de 55.000 à 45.000 hommes, à moins que des dispositions financières différentes ne soient prises au sein de 1'0.T.A.N.

Quelle est la situation actuelle des discussions à l'O.T.A.N. pour trouver un financement différent et quel type de solution est envisagé?

Quels sont les autres pays impliqués dans des négociations bilaterales ou multilatérales pour obtenir une aide financière en vue du maintien de leurs forces à l'extérieur de leurs frontières?

Le Conseil a-t-il reçu une demande du Royaume-Uni de retirer une nouvelle tranche de 10.000 hommes?

- 2. La Commission sait que SACEUR est opposé à toutes nouvelles réductions du niveau des forces britanniques ou de toutes autres forces sur le continent. En conséquence, quelle action prend le Conseil comme suite aux paragraphes 1 et 2 de la Recommandation N° 23?
- 3. Les conseillers militaires du Conseil sont-ils satisfaits de la durée actuelle du service militaire dans les Etats membres et de l'incertitude qui existe au sujet des durées qui seront adoptées à l'avenir?
- 4. Quels résultats ont eté obtenus dans l'organisation de petits dépôts de ravitaillement dispersés pour des raisons tactiques, dépôts organisés dans un cadre international sous le commandement central comme le général Valluy l'avait proposé?

••••/•••



U.E.O. CONFIDENTIEL

C (58) 145 (définitif)

ANNEXE I

- 5. Les autorités militaires alliées sont-elles satisfaites des dispositions et des plans existant pour intégrer les armes nucléaires tactiques dans les forces affectées au Commandement de 1'0.T.A.N.?
- 6. Quels arrangements existent pour faire en sorte qu'une décision commune soit prise sur l'emploi initial de ces armes?

Depuis son dernier rapport à la Commission à la réunion commune du 6 mars 1958, quelle action le Conseil a-t-il prise comme suite à la Recommandation N° 21, deuxième partie, et quelle action prendra-t-il comme suite à la Recommandation N° 23, paragraphe 3, ces deux recommandations traitant de l'emploi stratégique des armes nucléaires?

7. Combien de calibres différents d'artillerie de campagne légère et moyenne et de mortiers sont employés par les forces du Commandement central?



U.E.O. CONFIDENTIEL

C (58) 145 (définitif)

ANNEXE II

PROJETS DE REPONSES AUX QUESTIONS 1, 2 ET 6

Questions Nos 1 et 2

1. Le Gouvernement britannique a l'intention de maintenir les effectifs actuels de l'armée britannique du Rhin à 55.000 hommes jusqu'à la fin de 1959.

Le Conseil n'a été saisi d'aucune demande du Royaume-Uni concernant le retrait d'un nouveau contingent de 10.000 hommes de l'armée britannique du Rhin.

2. Les vues du Conseil sur les paragraphes 1 et 2 de la Recommandation N° 23 de l'Assemblée sont exposées dans sa réponse à cette Recommandation. (Cf. texte ci-joint).

Question Nº 6

- 1. Les armes nucléaires tactiques relèvent de l'autorité du Commandant suprême des forces alliées, qui agit sous la direction du Conseil de l'Atlantique nord s'exerçant par l'intermédiaire du Standing Group. Il appartient aux gouvernements membres de prendre toutes décisions relatives à l'exécution des plans en cas d'hostilités; de telles décisions pourraient être prises dans le cadre de la procédure de consultations en vigueur. On ne peut définir à l'avance les conditions dans lesquelles ces armes nucléaires seraient employées. A vouloir le faire, on s'exposerait à servir les intérêts d'un agresseur éventuel, en lui apprenant dans quelles limites il pourrait agir au moindre risque.
- 2. En ce qui concerne la seconde partie de la question, le Conseil estime, ainsi qu'il l'a expliqué lors de la réunion commune tenue le 6 mars 1958 et dans sa réponse à la Recommandation N° 23, paragraphe 3, que ces questions ne sont pas de sa compétence. (Cf. texte ci-joint).

U.T.O. CONFIDENTIFL



U.E.O. CONFIDENTIEL

C (58) 145 (définitif)

Réponse du Conseil de l'U.E.O. à la Recommandation N° 23 de l'Assemblée sur l'état actuel de la sécurité européenne

Le Conseil a examiné la Recommandation N° 23 de l'Assemblée sur "l'état actuel de la sécurité européenne".

1. Le maintien de leur contribution à l'effert commun de défense, à un niveau qui tienne compte à la fois des besoins de l'Alliance et des ressources disponibles, représente la politique des Etats membres. Les gouvernements intéressés considèrent que leurs responsabilités dans ce domaine sont déjà clairement indiquées tant dans le Traité de l'Atlantique Nord que dans le Traité de Bruxelles révisé, et que la procédure de l'Examen annuel de l'O.T.A.N. constitue un moyen pour surveiller de façon permanente l'état des contributions.

L'Assemblée se réfère plus particulièrement à l'allègement des charges financières excessives imposées à un Etat membre par suite de sa contribution à l'effort commun de défense. Etant donné la procédure en vigueur à l'O.T.A.N., telle qu'elle a été instituée en juillet 1957 en vue d'apporter une solution commune aux problèmes monétaires résultant du maintien de forces armées dans d'autres pays membres de l'Alliance, il ne paraît pas opportun de mettre au point une procédure parallèle au sein de l'U.E.O.

- 2. En ce qui concerne la réduction des contributions des Etats membres, le Conseil rappelle que sa seule habilitation en cette matière réside dans l'article 6 du Protocole Nº II des Accords de Paris. Au surplus, le Conseil ne saurait se substituer au Conseil de l'O.T.A.N. qui examine la contribution de chacun des Etats membres de l'Alliance Atlantique et qui donne à ces Etats les avis et recommandations qu'il juge convenables.
- 3. Le Conseil considère que la matière faisant l'objet de cette question nc peut être traitée dans le cadre de l'U.E.O.
- 4. Tous les gouvernements membres s'acquittent de leurs responsabilités respectives, on ce qui concerne leur défense intérieure, en pleine connaissance des exigences du Commandement suprême en Europe. La coordination des travaux a été poussée assez loin, et a déjà abouti en pratique à des résultats appréciables. Les gouvernements intéressés sont d'avis que l'extension de ces méthodes pratiques de coordination représente un meilleur moyen d'aboutir à une harmonisation plus complète de toutes les activités de défense que la conclusion d'un accord officiel entre les sept puissances.

